

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DIRECTIVE DU CONSEIL****du 16 décembre 1991****complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE**

(91/680/CEE)

(JO L 376 du 31.12.1991, p. 1)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006	L 347	1	11.12.2006
► <u>M2</u>	Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009	L 292	5	10.11.2009

Rectifiée par:► **C1** Rectificatif, JO L 272 du 17.9.1992, p. 72 (91/680/CEE)

NB: Cette version consolidée contient des références à l'unité de compte européenne et/ou à l'écu. Les deux doivent être entendues, depuis le 1^{er} janvier 1999 comme des références à l'euro — Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1) et règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B**DIRECTIVE DU CONSEIL****du 16 décembre 1991****complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE**

(91/680/CEE)

▼M1 _____**▼B***Article 2*

1. Les directives suivantes cessent d'avoir effet le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne les relations entre États membres:

▼M2 _____**▼B**

— directive 85/362/CEE.

2. Les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée prévues par les directives suivantes cessent d'avoir effet le 31 décembre 1992:

— directive 74/651/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 88/663/CEE ⁽²⁾,

— directive 83/182/CEE ⁽³⁾,

— directive 83/183/CEE ⁽⁴⁾, modifiée par la directive 89/604/CEE ⁽⁵⁾.

3. Les dispositions relatives à la taxe sur la valeur ajoutée prévues par la directive 69/169/CEE ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 91/191/CEE ⁽⁷⁾, cessent d'avoir effet le 31 décembre 1992 pour ce qui concerne les relations entre États membres.

▼M1 _____

⁽¹⁾ JO n° L 354 du 30.12.1974, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 382 du 31.12.1988, p. 40.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 23.4.1983, p. 59.

⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 23.4.1983, p. 64.

⁽⁵⁾ JO n° L 348 du 29.11.1989, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 133 du 4.6.1969, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 16.4.1991, p. 24.